

2021-0439	
DATE D'OUVERTURE DU DOSSIER ET ALLÉGATIONS	Des plaintes ont été reçues à la suite de reportages des médias concernant un dîner organisé pour la campagne électorale de Josh Vander Vies, candidat du Parti libéral du Canada (PLC) dans la circonscription électorale de Vancouver-Est, lors de la 44e élection générale fédérale qui s'est tenue le 20 septembre 2021. Il a été allégué que l'événement avait été financé par une personne connue pour ses activités au sein de la communauté chinoise dans la région du Grand Vancouver.
CONTRAVENTIONS POTENTIELLES	<ul style="list-style-type: none"> • Art. 477.59 de la <i>Loi électorale du Canada</i> (la Loi) – Production du compte de campagne électorale
MESURES PRISES	<ul style="list-style-type: none"> • Une copie des articles publiés dans les médias a été obtenue. • Le <i>Rapport de campagne électorale du candidat</i> du candidat soumis par la campagne a été examiné et évalué par Élections Canada. • Des témoins et la personne concernée ont été contactés pour recueillir des renseignements à propos de l'événement. • Le 14 juin 2022, l'enquête a été complétée et les éléments de preuve recueillis ont été transmis à l'Unité de la conformité du Bureau de la commissaire aux élections fédérales afin de déterminer les mesures de conformité appropriées. • Une sanction administrative pécuniaire a été imposée.
LE NIVEAU DE PREUVE POUR L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE EST-IL ATTEINT?	Oui. Un examen du <i>Rapport de campagne électorale du candidat</i> de M. Vander Vies sur le site Web d'Élections Canada n'a pas révélé de dépenses liées au dîner par la campagne, ni aucune contribution non pécuniaire pour cet événement. Il y avait des raisons de soupçonner une violation de la Loi.
ÉTAT ACTUEL	Fermé – Une sanction administrative pécuniaire a été imposée à Christopher Richardson en sa qualité d'agent officiel de la campagne électorale de Josh Vander Vies, candidat du PLC dans la circonscription de Vancouver-Est, lors de la 44e élection générale fédérale tenue le 20 septembre 2021. L'agent officiel a produit auprès du directeur général des élections un document qui ne contenait pas, pour l'essentiel, tous les renseignements prévus au paragraphe 477.59(2), ce qui contrevient à l'alinéa 477.72(1)b) de la Loi. Plus précisément, Christopher Richardson n'a pas déclaré un dîner payé par un donateur comme une contribution non monétaire ni comme une dépense électorale dans le <i>Rapport de campagne électorale du candidat</i> .
PARTICIPATION DES INTERVENANTS	Aucune.